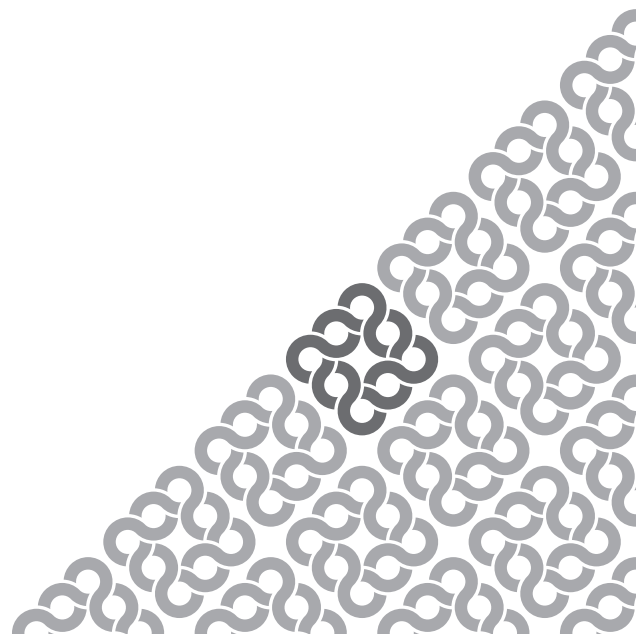


CONVENTION

Europaea Firewall

La durée du contrat est fixée aux conditions particulières. Elle ne peut excéder un an. A chaque échéance annuelle, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an. Vous pouvez résilier le contrat à la fin de la période en cours au moins 3 mois avant l'échéance annuelle. La notification de la résiliation se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier, soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.



Sommaire

Convention		3
Article 1	QUELLES SONT LES PERSONNES ASSUREES ?	3
Article 2	QUAND CETTE CONVENTION D'ASSURANCE EST-ELLE D'APPLICATION ?	3
Article 3	QUE GARANTIT CETTE CONVENTION D'ASSURANCE ?	3
Article 4	OU LA CONVENTION D'ASSURANCE EST-ELLE D'APPLICATION ?	3
Article 5	QUELS SONT LES MONTANTS GARANTIS ?	3
Article 6	QUELS SONT LES LITIGES QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS ?	4
Article 7	PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE	4
Article 8	JURIDICTION	5
Article 9	LANGUE – TAAL	5
Article 10	DEVOIR D'ANALYSE	5
Article 11	CONFLITS D'INTÉRÊTS	5
Article 12	AUTORITÉ DE CONTRÔLE	6
Article 13	SANCTIONS INTERNATIONALES	6
Article 14	PLAINTE	6

Convention

- Article 1** **QUELLES SONT LES PERSONNES ASSUREES ?**
- a) Vous en votre qualité de propriétaire, de locataire ou d’occupant des biens indiqués dans les conditions particulières. Ces biens ne peuvent pas être utilisés pour l’exercice d’une profession, sauf une profession libérale.
 - b) Toutes les personnes, qui vivent habituellement chez vous sous le même toit.
- Article 2** **QUAND CETTE CONVENTION D’ASSURANCE EST-ELLE D’APPLICATION ?**
- Nous garantissons la défense des intérêts de l’assuré dans le cas de litiges résultant des contrats d’assurance «Incendie» et «Risques Connexes», comme, entre autres, «Tempête», «Dégâts des Eaux», «Bris de Glace», «Vol», et ainsi de suite, qui ont un rapport avec le bien immobilier et/ou le contenu indiqué dans les conditions particulières.
- Article 3** **QUE GARANTIT CETTE CONVENTION D’ASSURANCE ?**
- 3.1 Litiges avec l’assureur incendie**
- Nous garantissons la défense des intérêts de l’assuré, lorsqu’un litige naît avec l’assureur incendie sur l’interprétation ou l’application des garanties du contrat d’assurance «Incendie» et «Risques Connexes», comme, entre autres, «Tempête», «Dégâts des Eaux», «Bris de Glace», «Vol», et ainsi de suite, qui ont un rapport avec le bien immobilier et/ou le contenu indiqué dans les conditions particulières.
- 3.2 Défense pénale**
- Nous nous chargeons de la défense pénale de l’assuré lorsqu’il est poursuivi au pénal dans le cadre d’un sinistre couvert par le (les) contrat(s) d’assurance «Incendie» et «Risques Connexes», comme, entre autres, «Tempête», «Dégâts des Eaux», «Bris de Glace», «Vol», et ainsi de suite, qui ont un rapport avec le bien immobilier et/ou le contenu indiqués dans les conditions particulières.
- 3.3 Recours contre un tiers responsable**
- Nous exerçons un recours contre le tiers responsable, qui cause des dégâts aux bâtiments et/ou au contenu indiqués dans les conditions particulières. Cette garantie est acquise, pour autant que le recours soit basé sur les articles 1382 à 1386 bis du Code Civil.
- La garantie est également d’application au recours contre les constructeurs, les vendeurs, les installateurs et les réparateurs des biens assurés. Dans ce cas, la garantie ne s’applique pas aux litiges relatifs au contrat même (par exemple aux litiges concernant la qualité ou le prix du bien acheté ou du travail exécuté), mais s’étend au recours afin d’obtenir une indemnité pour les dommages causés aux autres biens assurés, par la présente convention, et par le fait de la mauvaise exécution du contrat.
- Lorsque vous agissez en qualité de locataire ou d’occupant, la garantie est étendue au recours contre le propriétaire-loueur en vertu de l’article 1721 du Code Civil afin d’obtenir une indemnité pour le contenu endommagé. Tous autres litiges entre propriétaire et locataire sont exclus.
- 3.4 Evaluation du dommage - Contre-expertise**
- Nous couvrons le litige portant sur l’estimation du dommage garanti par le (les) contrat(s) d’assurance «Incendie» et «Risques Connexes», comme, entre autres, «Tempête», «Dégâts des Eaux», «Bris de Glace», «Vol», et ainsi de suite, pour autant que l’assuré ne puisse pas faire valoir la garantie «Frais d’expertise» prévue dans le contrat d’assurance précité.
- Article 4** **OU LA CONVENTION D’ASSURANCE EST-ELLE D’APPLICATION ?**
- Nous accordons notre garantie aux biens situés en Belgique et indiqués dans les conditions particulières et pour autant que le litige soit de la compétence des tribunaux belges ou soit régi par le droit belge.
- Article 5** **QUELS SONT LES MONTANTS GARANTIS ?**
- Le montant garanti dans le cadre des garanties indiquées à l’article 3 de cette convention d’assurance est, par litige, limité aux montants indiqués ci-dessous, quel que soit le nombre d’assurés concernés :

- à concurrence de € 12.500,00 pour les garanties :
 - recours extra-contractuel contre un tiers responsable ;
 - défense pénale ;
- à concurrence de € 8.750,00 pour les garanties :
 - litiges avec l'assureur incendie ;
 - évaluation du dommage / contre-expertise.

Article 6

QUELS SONT LES LITIGES QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS ?

Outre les exclusions indiquées à l'article 4 des conditions générales, nous n'accordons pas notre garantie s'il s'agit :

- a) de litiges qui ont un rapport avec la récupération de primes (taxes comprises) dans le cadre du (des) contrat(s) d'assurance «Incendie» et «Risques Connexes», comme, entre autres, «Tempête», «Dégâts des Eaux», «Bris de Glace», «Vol», et ainsi de suite ;
- b) de litiges qui ont un rapport avec la pollution ou autres atteintes à l'environnement ;
- c) de litiges qui ont un rapport avec la vente, l'achat, l'expropriation, la gestion, la construction, la transformation ou la démolition des biens indiqués dans les conditions particulières ;
- d) de la poursuite du recours contre un tiers responsable, lorsqu'il résulte de nos informations que celui-ci est insolvable ;
- e) d'un recours contre une personne assurée, comme indiqué à l'article 1 de la convention d'assurance «Europaea Firewall» ;
- f) d'un recours dans le cadre d'un dommage, pour lequel l'assuré a souscrit une garantie auprès de l'assureur «Incendie» et «Risques Connexes», comme, entre autres, «Tempête», «Dégâts des Eaux», «Bris de Glace», «Vol», et ainsi de suite ;
- g) d'un recours, découlant de l'insuffisance des montants assurés pour les garanties du (des) contrat(s) d'assurance «Incendie» et «Risques Connexes», comme, entre autres, «Tempête», «Dégâts des Eaux», «Bris de Glace», le «Vol», et ainsi de suite.

Aperçu des limites des garanties et des délais d'attente

Garanties	Montants assurés	Délais d'attente
Recours contre un tiers responsable	€ 12.500,00	Aucun
Défense pénale	€ 12.500,00	Aucun
Litiges avec l'assureur incendie	€ 8.750,00	Aucun
Contre-expertise	€ 8.750,00	Aucun

Un seuil d'intervention de € 250,00 est d'application pour tous les litiges. Ce seuil d'intervention s'élève à € 1.750,00 pour une procédure devant la Cour de Cassation et devant tout collège de droit international.

Article 7

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

1.1. Protection de la vie privée – Dispositions générales

Toute personne dont nous récoltons ou enregistrons les données personnelles est informée des points ci-après, conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel :

- a) La personne responsable du traitement des données est Athora Belgium, dont le siège est sis au 149 de l'Avenue Louise, à 1050 Bruxelles ;
- b) Le traitement des données personnelles a pour but de vous identifier, les assurés et les bénéficiaires, dans le cadre de la gestion des contrats, y compris pour la gestion des assurances, des coûts, des indemnisations et des éventuels litiges. Les données personnelles sont en outre récoltées à des fins statistiques et dans le but de les analyser en vue de l'évaluation et de l'optimisation de nos services aux clients ;

- c) Vos données personnelles sont aussi utilisées pour vous tenir informé de nos nouveaux produits et services (marketing direct) ;
- d) En aucun cas vos données personnelles ne sont communiquées à des tiers, sauf en cas de nécessité pour notre service. Dans un tel cas, la personne concernée en sera informée au préalable et son accord devra être obtenu, sauf si ce n'est pas obligatoire ou autorisé par la loi (dans le strict respect des dispositions légales) ;
- e) Toute personne qui apporte la preuve de son identité (par exemple en présentant une copie de la face avant de sa carte d'identité) a le droit de consulter les données la concernant qui sont enregistrées dans nos bases de données. Dans l'hypothèse où ces données sont incorrectes, elle a aussi le droit d'en requérir la correction. Enfin, vous avez le droit de vous opposer gratuitement au traitement de vos données personnelles à des fins de marketing direct.

Pour exercer ces droits, la personne concernée est invitée à adresser une requête datée et signée au service Compliance de Athora Belgium, à l'adresse postale susmentionnée ou via compliance.compliance.be@athora.com.

Pour toute question complémentaire sur le traitement des données personnelles, vous pouvez également vous adresser à Athora Belgium par ce biais. En outre, la personne concernée peut consulter via Internet le registre public pour le traitement des données personnelles dont la gestion est assurée par la Commission de Protection de la Vie privée.

1.2. Traitement des données médicales et/ou d'autres données confidentielles

Par la présente, vous nous donnez l'autorisation de traiter vos données médicales et autres données confidentielles, dans la mesure nécessaire, aux fins mentionnées dans le présent contrat. Ce traitement nous permet d'évaluer les demandes d'assistance. Les données médicales et autres données confidentielles sont toujours traitées sous la supervision d'un professionnel de la santé. La liste des catégories de personnes qui ont accès aux données personnelles peut être consultée à l'adresse mentionnée à l'article 1.1 ou par e-mail à l'adresse customerdatacontrol@europ-assistance.be.

1.3. Accord des assurés et bénéficiaires

Vous, qui agissez au nom et pour le compte des assurés et/ou bénéficiaires, garantisiez avoir reçu l'autorisation de ces personnes en vue du traitement de leurs données personnelles dans le cadre du présent contrat. Pour notre part, nous nous engageons à fournir aux assurés et/ou bénéficiaires les informations nécessaires, comme indiqué à l'article 1.1 du présent contrat.

Article 8

JURIDICTION

Seuls les tribunaux et cours belges sont habilités à connaître des litiges découlant du présent contrat.

Article 9

LANGUE – TAAL

La communication ainsi que l'envoi des documents contractuels et précontractuels peuvent se faire en néerlandais, à la demande du client.

De mededeling en het verzenden van de contractuele en precontractuele documenten kunnen in het Nederlands op verzoek van de klant gebeuren.

Article 10

DEVOIR D'ANALYSE

Préalablement à la souscription du produit, une analyse de vos besoins doit être effectuée afin de s'assurer que le produit en question rencontre vos attentes.

Nous attirons votre attention sur le fait que toute modification substantielle ultérieure de vos conditions ou de ces informations doit être rapportée à l'assureur ou à votre intermédiaire pour mise à jour de votre dossier.

Article 11

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les résumés des politiques de rémunération et de gestion des conflits d'intérêts de Athora Belgium sont disponibles sur le site web de l'entreprise www.athora.com/be.

La version complète ainsi que toute information complémentaire sur ces politiques peuvent être obtenues à la demande par le client.

Article 12

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

La FSMA (L'Autorité des Services et Marchés Financiers, Rue du Congrès, 12-14 - 1000 Bruxelles) et la BNB (Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont, 14 - 1000 Bruxelles).

Article 13

SANCTIONS INTERNATIONALES

L'assureur ne peut être tenu de fournir une couverture, de payer un sinistre ou de fournir des prestations en vertu de la présente proposition d'assurance dans la mesure où la mise à disposition d'une telle couverture, le paiement d'un tel sinistre ou la fourniture de ces prestations exposerait l'assureur à une sanction économique ou commerciale, ou ferait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction en vertu des lois ou règlements de toute juridiction à laquelle l'assureur est assujéti.

Article 14

PLAINTÉ

En cas de plainte au sujet du présent document, le preneur d'assurance peut contacter la Compagnie :

- Par écrit à Athora Belgium - Service Gestion des Plaintes - Avenue Louise, 149 - 1050 Bruxelles
- Par e-mail à l'adresse : gestion.plaintes.be@athora.com
- Par fax au 02/403 86 53
- Par téléphone au 02/403 81 56

L'information concernant la procédure de traitement des plaintes est disponible sur le site www.athora.com/be dans la rubrique 'Contact \ votre avis nous intéresse'.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Compagnie s'engage à recourir à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. Celle-ci est entièrement gratuite pour le preneur d'assurance.

Par conséquent, si celui-ci estime ne pas avoir obtenu la solution adéquate, il peut s'adresser à l'Ombudsman des Assurances, entité qualifiée, sise à l'adresse actuelle Square de Meeûs, 35 - 1000 Bruxelles (info@ombudsman.as, www.ombudsman.as), sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice.



Avertissement

*Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers l'entreprise d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé peut être repris dans le fichier du groupement d'intérêt économique **Datassur**. En vertu de la loi sur la protection de la vie privée, il en sera informé et aura, le cas échéant, la possibilité de faire rectifier les informations le concernant.*